



Commission Permanente du 9 février 2023

Délibération N°CP/2023-02/06.01

COMMISSION EDUCATION, ORIENTATION ET JEUNESSE du 26/01/23

PROJET DE LYCÉE A COURNONTERRAL- DÉSIGNATION DE LA RÉGION OCCITANIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 122-7 DU CODE DE L'EXPROPRIATION ET APPROBATION DU DOSSIER DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DU DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL OCCITANIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Régional n°2021/AP-JUILL/02 du 2 juillet 2021 portant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'avis de la commission Education, Orientation et Jeunesse du 26/01/23,

Vu le rapport n° CP/2023-02/06.01 présenté par la présidente,

Considérant que :

Madame la Présidente rappelle au Conseil que la Région Occitanie envisage la construction sur le territoire de la commune de Cournonterral d'un lycée d'une surface de plancher de l'ordre de 20 000 m². Ce projet s'accompagne de la réalisation, par la Commune de Cournonterral, d'un gymnase et, par Montpellier Méditerranée Métropole, de travaux de voirie, de construction d'une aire de dépose-repose des transports scolaires, de création de voies nouvelles légères et de requalification des espaces de stationnement intégrant des fonctionnalités multimodales.

La Métropole montpelliéraine connaît une forte attractivité avec une croissance démographique qui ne ralentit pas depuis plusieurs décennies. D'ici 2030, 1 150 élèves supplémentaires sont attendus sur ce secteur, lequel comprend 15 établissements, dont 1 seul lycée d'enseignement général et technologique (lycée J. Monnet) implanté à l'ouest de Montpellier. A ce jour, les effectifs des lycées de la Métropole sont proches de la saturation, notamment pour les lycées Clémenceau, Guesde et Mermoz à Montpellier, Champollion à Lattes, Pompidou à Castelnau-Le-Lez. L'implantation d'un nouveau lycée à l'Ouest de Montpellier est donc une priorité pour la Région.

Actuellement, l'essentiel des déplacements converge vers Montpellier, entraînant des temps de transport importants pour les lycéens des Communes situées à l'Ouest de Montpellier. Le fait d'implanter un lycée sur la Commune de Cournonterral permet d'inverser ces flux et de diminuer les temps de trajet des lycéens concernés avec un effet vertueux sur l'impact carbone de ces déplacements quotidiens.

Le projet, qui répond ainsi à ces objectifs, présente un caractère d'intérêt général.

Les terrains d'assiette des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération représentant une superficie d'environ 12 hectares, l'opération est soumise à évaluation environnementale et



Commission Permanente du 9 février 2023

Délibération N°CP/2023-02/06.01

entre dans le champ d'application de la concertation préalable au titre du code de l'environnement.

La Région a délibéré, le 23 juillet 2021, sur sa déclaration d'intention de réaliser le projet de construction d'un lycée sur la Commune de Cournonterral et sur les modalités de la concertation au titre de code de l'environnement qu'elle entendait organiser.

Le droit d'initiative n'ayant pas été exercé, la Région a mis en œuvre les modalités de concertation qu'elle avait définies.

La concertation s'est déroulée du 17 juin au 17 juillet 2022.

Par délibération du 19 octobre 2022, la Région a tiré le bilan de la concertation.

Le site d'implantation du lycée étant classé en zone Nn, Nnsl et An du plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Cournonterral, une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme doit être mise en œuvre, en application des dispositions de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme. L'objectif est de modifier les dispositions du PLU actuellement incompatibles avec la réalisation du projet afin de permettre cette réalisation.

La procédure de mise en compatibilité du PLU est également soumise à concertation préalable du public, en application des dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération du 15 avril 2022, la Région a défini les modalités de la concertation à mettre en œuvre.

La concertation préalable s'est déroulée du 25 mai au 17 juillet 2022.

Par délibération du 19 octobre 2022, la Région a tiré le bilan de cette concertation.

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, il est soumis à enquête publique environnementale et doit faire l'objet d'une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

La Région se prononcera donc sur l'intérêt général du projet par une déclaration de projet dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

La déclaration de projet régie par le code de l'environnement peut être suivie d'une déclaration d'utilité publique lorsque le projet public en cause nécessite le recours à une expropriation.

Par délibération du 15 avril 2022, la Région a décidé d'acter le principe de l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique afin de pouvoir recourir, si nécessaire, à la voie de l'expropriation.

Par délibération du 22 mars 2022, Montpellier Méditerranée Métropole a également délibéré sur le principe de l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique.

Par ailleurs, la Région étant en mesure de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires concernés, une enquête parcellaire pourra être conduite en même temps que l'enquête publique environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique relative au lycée.



Commission Permanente du 9 février 2023

Délibération N°CP/2023-02/06.01

Il s'agit des parcelles cadastrées :

- section BC n° 76 appartenant à Monsieur et Madame Singla,
- section BA n° 55 appartenant à Monsieur et Madame Arribat,
- section BC n° 54 appartenant à Madame Portes et Madame Arribat,

La métropole étant aussi en mesure de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires concernés, une enquête parcellaire pourra également être conduite en même temps que l'enquête publique environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux aménagements de voirie.

Il s'agit des parcelles cadastrées :

- section BC n° 66 appartenant à Monsieur Berenguer, Madame Solive et héritiers,
- section BC n° 55 appartenant à Monsieur Bousquet.

En application de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, les enquêtes publiques préalables aux déclarations d'utilité publique et à la déclaration de projet pourront faire l'objet d'enquêtes publiques uniques. Les enquêtes parcellaires pourront être organisées conjointement à celles-ci

Les trois maîtres d'ouvrage de l'opération, à savoir la Région Occitanie, la Commune de Cournonterral et Montpellier Méditerranée Métropole, sont convenus de confier à la Région la coordination des dossiers de déclaration de projet et de déclaration d'utilité publique nécessaires à sa réalisation.

En application de l'article L. 122-7 du code de l'expropriation, Montpellier Méditerranée Métropole et la Région Occitanie souhaitent constituer un dossier unique de déclaration d'utilité publique pour les travaux relevant de leur maîtrise d'ouvrage (lycée et aménagements de voirie) et désigner la Région Occitanie pour représenter les deux maîtres d'ouvrage dans la conduite de la procédure d'expropriation.

Il est proposé de désigner la Région pour constituer le dossier unique portant sur la déclaration d'utilité publique du lycée et des aménagements de voirie et le déposer auprès du préfet de l'Hérault aux fins de solliciter la déclaration d'utilité publique des travaux relevant de ces deux maîtres d'ouvrage au profit de la Région Occitanie.

Il est également proposé de désigner la Région Occitanie pour représenter les deux maîtres d'ouvrage dans la procédure de cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération et pour déposer auprès du préfet de l'Hérault un dossier unique d'enquête parcellaire, puis saisir le préfet aux fins d'obtenir les ordonnances d'expropriation.

Il appartient à la Région d'approuver le dossier de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire avant leur mise à l'enquête publique.

Le dossier de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Cournonterral, mis à l'enquête, contient :

- une notice d'informations juridiques et administratives
- une notice explicative
- un plan général des travaux
- les caractéristiques des ouvrages les plus importants
- l'appréciation sommaire des dépenses
- l'évaluation environnementale



Commission Permanente du 9 février 2023

Délibération N°CP/2023-02/06.01

-le dossier de mise en compatibilité du PLU

Le dossier d'enquête parcellaire comprend, conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- un plan parcellaire des terrains
- un état parcellaire listant les propriétaires

Il est précisé que, lorsqu'une opération qui fait l'objet d'une déclaration de projet nécessite une expropriation, l'acte emportant mise en compatibilité du PLU n'est pas la déclaration de projet mais la déclaration d'utilité publique (par application combinée des articles L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L. 153-58 du code de l'urbanisme).

La déclaration d'utilité publique, qui emportera mise en compatibilité du PLU, interviendra après la déclaration de projet sur laquelle la Région délibèrera.

Après en avoir délibéré,

Décide :

ARTICLE UN : approuver la désignation de la Région Occitanie pour constituer le dossier unique portant sur la déclaration d'utilité publique du lycée et des aménagements de voirie et le déposer, pour le compte de la Région et de Montpellier Méditerranée Métropole, auprès du préfet de l'Hérault aux fins de solliciter la déclaration d'utilité publique des travaux relevant de ces deux maîtres d'ouvrage au profit de la Région Occitanie ;

ARTICLE DEUX : approuver la désignation de la Région Occitanie pour constituer le dossier unique d'enquête parcellaire relatif à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du lycée et des aménagements de voirie et le déposer, pour le compte de la Région et de Montpellier Méditerranée Métropole, auprès du préfet de l'Hérault aux fins de solliciter l'arrêté de cessibilité au profit de la Région Occitanie ;

ARTICLE TROIS : approuver la désignation de la Région Occitanie pour représenter les deux maîtres d'ouvrage dans la procédure d'expropriation des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération, déposer le dossier d'enquête parcellaire auprès du préfet de l'Hérault et saisir, pour le compte de la Région et de Montpellier Méditerranée Métropole, le préfet de l'Hérault aux fins d'obtenir les ordonnances d'expropriation ;

ARTICLE QUATRE : approuver le dossier de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme figurant en annexe de la présente délibération ;

ARTICLE CINQ : approuver le dossier d'enquête parcellaire figurant en annexe de la présente délibération ;



Commission Permanente du 9 février 2023

Délibération N°CP/2023-02/06.01

ARTICLE SIX : autoriser Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette affaire.

Acte Rendu Exécutoire :

31-200053791-20230209-16516-DE-1-1

- Date de transmission à la préfecture : 09/02/23

- Date d'affichage légal : 10/02/23

La Présidente

Carole DELGA